

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille, le

15 MARS 2018

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2018-**98** PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
applicables à la Société ARKEMA
pour le site de Saint Menet**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ARKEMA France à exploiter son usine de Marseille (Saint Menet) et notamment les arrêtés préfectoraux n°1-2009 PC du 11 mars 2009, n° 464-2008 A du 10 août 2010 et n°1388-2011 PC du 4 novembre 2013 ;
- VU l'étude de dangers du parc remise en 2015
- VU l'étude de dangers des communs remise en 2012

.../...

VU les demandes présentées par la société ARKEMA France par courrier adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 4 juin 2014 et complété par les courriers des 1er septembre 2014 et 27 mai 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2018 ;

VU l'avis du CODERST en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDERANT que pour les risques liés au chlore, la proposition de l'exploitant permet de réduire le terme source d'une émission de chlore à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que pour les risques liés à l'ammoniac, l'exploitant propose la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques de technologie différente pour atteindre l'objectif de réduction du risque à la source prescrit par l'arrêté du 11 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas augmenter les potentiels de dangers des installations de l'exploitant sur l'environnement extérieur en cohérence avec la réduction du risque menée par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration du PPRT approuvé le 4 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les éléments proposés par l'exploitant permettent d'atteindre l'objectif précité ;

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande susvisée, entraîne une diminution du risque accidentel et de l'impact de l'établissement sur l'environnement, et qu'il ne constitue pas, par conséquent, une modification « substantielle » au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que les modifications projetées nécessitent d'imposer par voie d'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du même Code sont fixées par des arrêtés complémentaires, et elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

CHAPITRE 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA France SA dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ses installations sises au n°123 boulevard de la Millière à Marseille Saint Menet (11^{ème}).

ARTICLE 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans préjudice des arrêtés ministériels, les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

Réf. de l'acte	Date de signature	Intitulé
1-2009 PC	11/03/2009	Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France à Marseille
n°464- 2008 A	18/08/2010	Arrêté autorisant la Société ARKEMA France à augmenter la capacité de production, à améliorer la fiabilité des outils de production et à diminuer la consommation de matières premières et d'énergies de l'usine de Marseille (11ème)
1388-2011 PC	4/11/2013	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France dans le cadre des mesures de maîtrise des risques supplémentaires relatives à son usine de Marseille (11 ^{ème})

CHAPITRE 2. Nature des installations

ARTICLE 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ces dispositions ne sont pas publiables, de par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017. Elles sont consultables à la préfecture des Bouches-du-Rhône , Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, au Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.

CHAPITRE 3. Prescriptions complémentaires

ARTICLE 3.1. Mesures de maîtrise des risques vis-à-vis du risque chlore

L'article 2-1 intitulé « Fiabilité des systèmes instrumentés de sécurité » de l'arrêté préfectoral n°1-2009-PC du 11 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 3.2. Mesures de maîtrise des risques vis-à-vis du risque ammoniac - collecteur double enveloppe entre le semi-confinement et les casemates

L'article 3-2 intitulé « détecteurs de fuite à proximité du local de stockage » de l'arrêté préfectoral n°1-2009-PC du 11 mars 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3. Mesures de maîtrise des risques vis-à-vis du risque ammoniac - Fiabilité des systèmes instrumentés de sécurité

L'article 3-5 intitulé « Fiabilité des systèmes instrumentés de sécurité » de l'arrêté préfectoral n°1-2009-PC du 11 mars 2009 est abrogé et remplacé par les prescriptions en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 4. Délais et voies de recours

ARTICLE 4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 4.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4.3. Exécution

-Le Secrétaire général de la préfecture de Bouches-du-Rhône,

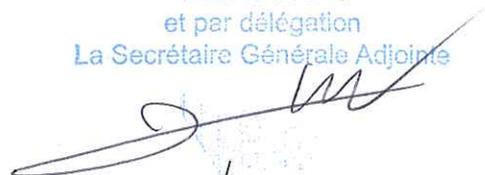
-Le Maire de Marseille,

-Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

-La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 (non publiable) - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ces dispositions ne sont pas publiables, de par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017. Elles sont consultables à la préfecture des Bouches-du-Rhône , Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, au Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.

ANNEXE 2 (non publiable) – Mesure de Maîtrise des Risques

Ces dispositions ne sont pas publiables, de par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017. Elles sont consultables à la préfecture des Bouches-du-Rhône , Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, au Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.

